

# STATUTS DU CERCLE AERONAUTIQUE DU S.G.A.C.

Les présents statuts concernent l'association dénommée

**"CERCLE AERONAUTIQUE DU SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE"**,  
association déclarée à la préfecture de police de PARIS le 18 janvier 1949, sous le numéro  
d'enregistrement 13 396.

Ils annulent et remplacent les précédents statuts, déclarés à la préfecture des Yvelines, le 7 mai 1991.

## **ARTICLE 1: DENOMINATION**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, appelée "CERCLE AERONAUTIQUE DU SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE (C.A. du S.G.A.C.) et dénommée "association" ou "club" dans les présents statuts.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé rue du Docteur Vaillant, aérodrome, 78120 SAINT CYR L'ECOLE.  
Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association a pour but :

- d'initier ses membres à la pratique de l'aviation et les différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation, l'entraînement, l'instruction technique des pilotes et le voyage, de la manière la moins onéreuse possible, tant à l'aide de moyens privés que de moyens publics,
- de promouvoir et développer l'aviation générale et de préparer aux carrières et métiers qui en découlent,
- de participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques (aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...),
- de contribuer au développement de l'esprit aéronautique, en organisant des conférences, voyages, visites d'aérodromes, d'installations et usines aéronautiques.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES**

Le cercle aéronautique du SGAC est composé :

- de membres actifs,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

Sont **membres actifs**, les personnes physiques ayant souscrit aux présents statuts et au règlement intérieur en vigueur à la date de leur adhésion, à jour de leur cotisation annuelle.

La qualité de **membre bienfaiteur** s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle spécifique, ou à la faveur d'une contribution unique dont le montant est apprécié par le conseil d'administration du club.

La qualité de **membre d'honneur** peut être décernée par le conseil d'administration :

- à des personnalités civiles et militaires,
- à des membres et anciens membres du C.A du S.G.A.C., qui se seront signalés par des actes exceptionnels ou par les services rendus au club.

Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation. Ils peuvent être admis en qualité de membres actifs, dans les conditions fixées par le présent statut. Aucun membre du club, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. L'ensemble des ressources du club répond seul de ces engagements.

Les membres du club peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du Président.

## STATUTS DU CERCLE AERONAUTIQUE DU S.G.A.C.

### **ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation,
- le non renouvellement de la cotisation annuelle.

Les membres démissionnaires sont tenus d'acquitter toutes les sommes dont ils pourraient être redevables au moment de leur départ.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour:

- motifs graves de nature à causer un préjudice au club,
- inobservation des règlements aériens,
- tout autre cas d'indiscipline de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'activité normale du club.

Les intéressés sont préalablement invités à fournir leurs observations au conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 8 à 12 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale, parmi les membres actifs ayant adhéré au moins deux fois consécutives à la date du scrutin. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année. Les membres sortants, y compris les membres cooptés, sont rééligibles. Les membres du club rétribués par le club à quelque titre que ce soit, ne peuvent siéger au conseil d'administration. Ils peuvent cependant assister à ses réunions, sur convocation du président. Le conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président et d'au moins :
- un vice-président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Les membres du bureau peuvent être révoqués sans préavis par le conseil d'administration, au scrutin secret et à la majorité simple des membres titulaires de conseil. Ils peuvent être amenés à présenter préalablement leurs observations devant le conseil.

### **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit mensuellement, sur convocation de son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres. La présence d'au moins six de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil qui, sans s'être excusé par lettre, n'assiste pas à trois réunions consécutives.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour accomplir ou autoriser tous actes qui ne relèvent pas expressément, en application du présent statut, de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

# STATUTS DU CERCLE AERONAUTIQUE DU S.G.A.C.

Il autorise notamment son Président à procéder à toutes aliénations et acquisitions.

Il délibère sur les questions portées à l'ordre du jour de ses réunions. Il procède à l'établissement et aux modifications du règlement intérieur du club. Il est tenu procès verbal de ses séances, affiché dans les locaux du club.

## **ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres du club. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation et ayant acquitté toutes les sommes dont ils pourraient être redevables, ont voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, en principe au mois de février. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le conseil d'administration ou à la demande du quart des membres actifs du club. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire entend notamment le compte rendu des activités de l'année écoulée et les rapports sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au remplacement des membres sortants du conseil d'administration et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les rapports annuels et les comptes peuvent être adressés chaque année à tous les membres qui en font la demande.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres la composant. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres actifs ayant acquitté leurs cotisations et toutes les sommes dont ils pourraient être redevables reçoivent, avant chaque assemblée un titre de délégation de pouvoirs, qu'ils ont la possibilité de remettre à un membre actif remplissant les conditions pour participer valablement aux délibérations. Ce dernier dispose d'autant de voix qu'il détient de délégations. Les membres déléguant leurs pouvoirs sont considérés comme assistant personnellement aux séances.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, pour lequel le vote a lieu à scrutin secret et écrit.

Un procès verbal des séances est établi par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint du conseil d'administration et signé par lui et par le Président. Il est tenu à la disposition des membres du club, à qui copie pourra en être délivrée. L'assemblée générale siège en séance extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts de l'association.

## **ARTICLE 9 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par un ou plusieurs de ses représentants désignés par lui.

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par ses membres actifs,

## STATUTS DU CERCLE AERONAUTIQUE DU S.G.A.C.

- des participations individuelles des membres aux dépenses,
- de toutes participations financières ou en nature émanant de personnes physiques et morales et acceptées par l'association,
- des subventions accordées par les collectivités publiques et organismes habilités,
- des produits de ses biens et valeurs de toute nature.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Le paiement des cotisations des membres actifs doit être effectué chaque année avant l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 11 : COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat d'exploitation et le bilan.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers au moins des membres actifs de l'association, soumise au bureau du conseil d'administration un mois au moins avant la séance de l'assemblée générale.

L'assemblée générale doit réunir la moitié au moins des membres actifs du club (présents ou représentés), pour délibérer valablement sur une modification des statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire. Les conditions de quorum et de majorité sont identiques à celles exigées pour la modification des statuts.

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires dont elle détermine les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à toutes associations ou organismes ayant un objet similaire, ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

### **ARTICLE 14 : FORMALITES**

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il en est de même des formalités relatives à l'affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique.

---

*Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2003 et déposés auprès de la Préfecture des Yvelines à Versailles.*